AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C1896
FR0000030611-FS0783

4 décembre 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

COMPAGNIE MAROCAINE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 décembre 2015, la société anonyme de droit belge RLC[1] (Rue de la Ligne 13, BE, 1000 Bruxelles, Belgique) a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 décembre 2015, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société COMPAGNIE MAROCAINE et détenir 157 651 actions COMPAGNIE MAROCAINE représentant autant de droits de vote, soit 70,38% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions COMPAGNIE MAROCAINE hors marché[3].

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 233-17 du règlement général de l'AMF, RLC fait la déclaration d'intention suivante pour les six prochains mois :

 - l'acquisition par RLC de 157 651 actions COMPAGNIE MAROCAINE a été financée en fonds propres ;
 - RLC agit seule ;
 - conformément à la réglementation en vigueur, RLC déposera, au cours des prochaines semaines, une offre publique d'achat simplifiée visant les actions COMPAGNIE MAROCAINE qu'elle ne détient pas (« l'OPAS »). À l'issue de l'OPAS, RLC n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire et n'a pas l'intention de demander à Euronext la radiation des négociations des actions COMPAGNIE MAROCAINE ;
 - à la suite de l'acquisition des actions de COMPAGNIE MAROCAINE faisant l'objet de la présente déclaration, RLC détient le contrôle de COMPAGNIE MAROCAINE au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - la stratégie que RLC entend poursuivre à l'égard de COMPAGNIE MAROCAINE est la réorientation de l'activité de cette dernière vers la détention d'actifs immobiliers et la réalisation d'opérations de développement immobilier ;
 - les opérations que RLC entend mettre en œuvre pour mettre en œuvre la stratégie susvisée est la transformation de COMPAGNIE MAROCAINE en société en commandite par actions et, le cas échéant, une augmentation de capital de cette dernière. En dehors des opérations susvisées, RLC n'envisage d'effectuer aucune opération visée à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
 - RLC n'est partie à aucun accord, et ne détient aucun instrument, ayant pour objet les actions ou les droits de vote de COMPAGNIE MAROCAINE, tels que mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - il n'existe aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et ou les droits de vote de COMPAGNIE MAROCAINE ;

[1] Contrôlée par la société de droit néerlandais Nederlandsche Maatschappij tot het Verrichten van Mijnbouwkundige Werken N.V. (NMKW).
[2] Sur la base d'un capital composé de 224 000 actions, représentant autant de droits de vote.
[3] Cf. communiqué diffusé le 3 décembre 2015 par la société.

- le conseil d'administration de COMPAGNIE MAROCAINE qui s'est tenu le 3 décembre 2015 a d'ores et déjà procédé à la désignation de Monsieur Emil Veldboer, de Monsieur Adriano Sagantini et de Madame Hélène Bussières en qualité d'administrateurs en remplacement de Copages, de Monsieur Henri Daru et de Monsieur Jacques Vitalis. Madame Hedwige de Roffignac, administrateur démissionnaire, n'a pas été remplacée. Ledit conseil d'administration a également nommé Monsieur Emil Veldboer en qualité de président du conseil d'administration et Madame Hélène Bussières en qualité de directeur général. »
